

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 16 octobre 2024</b>	<b>N° 2024/03/07</b>

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Madame Florence Bougault (représentante de Monsieur Daniel Delestre), Monsieur Maxime Ghesquière, Madame Zeineb Lounici, Monsieur Fabrice Moretti.

**Excusés ayant donné procuration :**

Monsieur Jean-Claude Feugas ayant donné procuration à Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Zeineb Lounici, Madame Anne-Eugénie Gaspar ayant donné procuration Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à sa suppléante Madame Florence Bougault.

**Était absent :**

Monsieur Laurent Guillemin.

**LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00**

**REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE****Conseil d'Administration du 16 octobre 2024****N° 2024/03/07**

---

### Admission en non-valeur

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre exécutoire qui matérialise ses droits. La prise en charge de ce titre par le comptable, après exercice de ses contrôles, marque l'entrée du titre en comptabilité et le point de départ de l'action en recouvrement.

Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès de l'usager du service, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Les articles 192 et 193 du décret sur la gestion budgétaire et comptable public précisent que le recouvrement des créances comporte une phase amiable suivie d'une phase contentieuse en cas de non-paiement. Ainsi, en l'absence de paiement à l'issue de la phase amiable, des poursuites contentieuses sont diligentées par l'agent comptable.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Régie l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur (ANV) peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable ou éteinte.

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, « parti sans laisser d'adresse » décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement autorisé...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.
- En revanche, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la Régie créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce),
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal judiciaire, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation),

- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif, le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 du code de la consommation).

Par ailleurs le comptable public a la possibilité de demander à l'ordonnateur l'annulation de créances « prescrites ». Il s'agit de créances dont le délai de prescription (4 ans à partir de la date de prise en charge du titre de recette) est expiré et la prescription acquise, emportant pour le débiteur extinction de son obligation de payer. En conséquence, les créances prescrites deviennent une charge définitive pour la collectivité.

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la Régie vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Après cette première année d'exploitation de la Régie et conformément à la convention de recouvrement, il vous est proposé d'accepter le passage en non-valeur de dettes qui répondent aux critères d'irrecouvrabilité arrêtés pour un montant détaillé comme suit :

- 231 493,62 € de factures irrecouvrables pour lesquelles la part eau potable représente 121 366,63 €
- 12 335,24 € de factures éteintes pour lesquelles la part eau potable représente 5 698,48 €

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du CGCT portant le seuil de mise en recouvrement des créances de 5 à 15 euros,

**VU** l'instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, publiée au BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021,

**VU** le budget de la Régie 2024,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT**

- Que les sommes dont il s'agit entrent dans les critères d'admission définis,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

**Article 1 :** d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 121 366,63 € correspondant à des créances de l'année 2023 ;

**Article 2 :** d'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 5 698,48 € ;

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat des votes :**

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 16 octobre 2024.

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b></p>  <p><b>PUBLIÉ LE :</b></p>	<p>Pour expédition conforme, <b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Madame Sylvie Cassou-Schotte</b></p>
--	--